TD ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Objectifs:

- 1. Définir une maladie professionnelle et un accident du travail
- 2. Décrire la procédure de déclaration et de reconnaissance d'une maladie professionnelle
- 3. Décrire la procédure de déclaration et de reconnaissance d'un accident du travail

Bases législatives

- 1. Loi 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
- 2. Ordonnance 96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83-13
- 3. Arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle

ACCIDENT DU TRAVAIL

I. DEFINITION

Tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine extérieure et survenu dans le cadre de la relation de travail

Trois éléments clés :

- la lésion corporelle
- la cause soudaine extérieure
- la relation de travail

1. Lésion corporelle :

Toute lésion de l'organisme humain :

Extérieure (donc visible) ou intérieure organique.

Exemples: plaie, fracture, intoxication aiguë, hémorragie cérébrale, traumatisme.

2. Cause soudaine extérieure :

• Soudaineté : critère essentiel

Ont ainsi été reconnues comme accident du travail des pneumopathies aiguës toxiques...

• Extériorité :

Mais interprétation élargie à des cas où la cause extérieure n'apparaît guère **Exemple :** lésions survenues à la suite d'efforts

3. Relation de travail

- Lieux de travail : soumis à l'autorité de l'employeur (ateliers, voies d'accès, vestiaires, lavabos, cantines, parkings, ...)
- Temps de travail : plus large que le temps de réalisation des taches englobant aussi les périodes de non activité

Tâches :

II. AUTRES ACCIDENTS INDEMNISES

- 1. Accident survenu au cours d'une mission accomplie hors de l'établissement
- 2. Accident survenu au cours des études
- Accident de trajet : survenu sur le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir Le parcours garanti ne doit être ni interrompu ni détourné sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure
- 4. Accident survenu au cours d'activités sportives organisées par l'employeur, même si la victime n'a pas qualité d'assuré social
- 5. Accident survenu au cours de l'exercice d'un mandat électoral
- 6. Accident survenu lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger, même si la victime n'a pas qualité d'assuré social.
- 7. Sont également indemnisées dans le cadre des accidents de travail :
 - Les complications des lésions engendrées par l'accident
 - Les complications liées au traitement de ces lésions
 - Les affections préexistantes révélées ou aggravées par l'accident

MALADIE PROFESSIONNELLE

I. DEFINITION

Définition légale fondée sur des critères médicaux, professionnels et administratifs (figurant dans les tableaux de maladies professionnelles)

Principe de la présomption d'origine : le salarié n'a pas à faire la preuve que sa maladie est due au travail lorsque celle-ci répond à la définition légale

II. BASES DE LA RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

- 1- Elle doit figurer d'abord sur la liste des maladies professionnelles (85 maladies prof.)
- 2- Le sujet doit présenter des critères cliniques bien définis (L'énumération légale des symptômes ou lésions pathologiques étant strictement limitative)

3- Le délai de prise en charge doit être respecté

Période maximale qui peut s'écouler entre la date d'apparition de la maladie et celle à laquelle le sujet a cessé d'être exposé au risque

4- Le sujet devra être ou avoir été employé à des travaux susceptibles d'engendrer la maladie.

Travaux énumérés :

Soit dans une liste indicative : c'est à dire que d'autres travaux exposant au même risque peuvent être pris en compte

- soit dans une liste limitative : seuls les travaux indiqués ouvrent droit à réparation (exemple : maladies infectieuses et parasitaires, maladies dues aux agents physiques).

5- Une durée d'exposition au risque est parfois exigée Condition retrouvée pour :

- affections provoquées par le bruit (1 ans réduits à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à pistons)
- Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (6 mois)
- Affections provoquées par dérivés NITROSOGUANIDINE TMP № 17
- Dysphonie TMP №85

III. TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Ces tableaux indiquent les conditions médicales, techniques et administratives

Fixés par voie réglementaire

Actuellement: 85 tableaux

Structure des tableaux

Un numéro qui indique l'ordre chronologique d'inscription à la liste des MP

- un titre relatif à la maladie et/ou à la cause agissante (ex : tétanos professionnel, affections provoquées par l'inhalation de poussières renfermant de la silice) Une colonne de gauche qui désigne les maladies ou les symptômes de la maladie

Une colonne du milieu (inconstante) indiquant le délai de prise en charge

- une colonne de droite énumérant les travaux susceptibles de provoquer la maladie.
- la durée d'exposition lorsqu'elle est exigée, est indiquée sous le titre du tableau

LISTE DES TABLEAUX DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Numéro tableau	Titre du tableau
1	Maladies causées par le plomb et à ses composés
2	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés
<u>3</u>	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
4	Maladies causées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant
<u>5</u>	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
<u>6</u>	Affections provoquées par les rayonnements ionisants
<u>7</u>	Tétanos professionnel
<u>8</u>	Affections causées par les ciments
<u>9</u>	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
<u>10</u>	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
<u>10</u> bis	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
<u>10</u> ter	Affections cancéreuses provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
<u>11</u>	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

<u>12</u> Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aliphatiques

V. MALADIES A CARACTERE PROFESSIONNEL

Maladies incontestablement liées aux conditions de travail MAIS ne figurant pas dans la liste des maladies professionnelles indemnisables.

Déclaration obligatoire pour tout médecin : elle a pour but l'extension des tableaux de maladies professionnelles